

Direction de la Sécurité Publique Service Occupation du Domaine Public Foires et Marchés

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES FOIRES ET MARCHES

N° ARR-2015-VIL- 2640

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2224-18,

VU L'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU les avis émis par la Commission des Foires et Marchés en date du 16 juin 2015.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de Châlons-en-Champagne,

ARRÊTONS

Titre I – Préliminaire

<u>Article 1</u>: L'arrêté du 6 décembre 1993, et du 11 janvier 2011, portant sur le règlement du marché ainsi que toute disposition contraire qui pourrait être contenue dans un arrêté antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

<u>Article 2:</u> Dans le présent règlement sont dénommés CNS (commerçants non sédentaires), les commerçants, les artisans, les producteurs agricoles, et autres personnes exerçant une activité professionnelle d'exposition ou de vente sur les foires ou marchés.

Titre II - Implantation et horaires des marchés

Article 3 : Les activités commerciales se divisent en 3 principaux domaines :

- les marchés alimentaires qui se tiennent sous la halle,
- les marchés d'approvisionnement général,
- la braderie de la Saint Martin qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 4 : La répartition des différentes denrées s'organisera dans les conditions suivantes :

- sous la halle : commerces d'alimentation, produits de l'agriculture et de l'horticulture,
- rue Emile Leroy, place du Marché : fruits et légumes, rôtisserie,
- Place Godart, rue d'Orfeuil, rue de l'hôtel de Ville (pendant la période du marché de Noël, de la mi-novembre au début du mois de janvier, cette rue ne pourra être occupée par le marché; les commerçants titulaires d'une place fixe seront replacés sur une place vacante du marché) et rue des Fripiers : commerces essentiellement non alimentaires.
- La place du Marché aux Fleurs (côté commerces) sera réservée uniquement aux animations ponctuelles.

<u>Article 5</u>: Pour la bonne tenue du marché et éviter les désordres engendrés par les départs prématurés ou tardifs (sauf circonstances exceptionnelles liées notamment aux conditions atmosphériques), les CNS doivent rester jusqu'à l'heure de fermeture et laisser leur emplacement libre et propre.

<u>Article 6:</u> Les marchés alimentaires se tiennent sous les halles et ont lieu les mercredis, vendredis et samedis de 6 heures à 13 heures et les dimanches de 7 heures à 12 heures.

Article 7 : Les marchés d'approvisionnement général se tiennent les mercredis et les samedis.

- les marchés de matinée : place Godart, place du Marché, rue Emile Leroy : ouverture à 6 H 30, prêt à la vente à 8 H, remballage à 12 H, emplacements libres et propres à 14 H.
- les marchés de journée: place Godart, le long de la façade de la Mairie (uniquement les mercredis); la place Godart est entièrement rendue au stationnement les samedis à partir de 14h00, rue des Fripiers (côté Comête), rue de l'Hôtel de Ville, rue d'Orfeuil (de l'entrée des service de l'Urbanisme à l'entrée du passage Vendel): ouverture à 6 H 30, prêt à la vente à 8 H, remballage à 17 H, emplacements libres et propres à 18 H; emplacements laissés libres et propres à 17 H pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Titre III - Conditions générales d'admission

Article 8: Toute personne désirant exposer ou vendre des marchandises dans le cadre du marché doit en faire la demande préalable au Service Occupation du Domaine Public - Foires et Marchés de la Ville de Châlons-en-Champagne. Elle est assortie de la justification de la capacité légale à exercer cette activité.

<u>Article 9</u>: L'exercice d'une activité sur le marché est soumis à la détention des documents suivants:

- les commerçants non sédentaires doivent présenter leur carte professionnelle délivrée par la Préfecture et un extrait du registre du commerce (K bis) récent de moins de 3 mois,
- un commerçant sédentaire local qui désirerait exercer sur le marché doit justifier de la mention d'activités non sédentaires sur son registre du commerce,
- les producteurs doivent présenter un récépissé d'inscription à la Caisse de Mutualité Agricole ou un certificat du Maire de la Commune du lieu d'exploitation,
- les commerçants ayant le statut d'auto entrepreneur doivent présenter leur récépissé d'enregistrement ainsi qu'une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle.
- les artisans doivent présenter un récépissé d'inscription à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

- les personnes morales doivent fournir un récépissé d'inscription au registre du commerce sur lequel figure la possibilité d'exercer une activité non sédentaire. Elles sont tenues de désigner le gérant ou les salariés retenus pour la vente sur le marché,
- les personnes sans domicile fixe doivent présenter le livret spécial de circulation modèle A à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit,
- les salariés exerçant de manière autonome doivent présenter les documents de leur employeur ainsi qu'une attestation d'emploi récente de moins de 3 mois,
- tous les CNS et les forains doivent être en possession d'une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle.

<u>Article 10</u>: Les emplacements sont délivrés au mètre linéaire. La distance mesurée est celle occupée face à la vente, à la verticale du sol. Lorsqu'un stand présente plusieurs faces à la vente, les longueurs s'ajoutent. Les mesures sont arrondies au mètre entier le plus proche.

Titre IV - Conditions d'attributions des emplacements fixes avec abonnement

<u>Article 11:</u> Un emplacement est attribué aux démonstrateurs, posticheurs ; il sera situé Place Godard (à proximité du Laboratoire d'analyses médicales).

<u>Article 12</u>: Un emplacement est déclaré vacant lorsque le titulaire l'abandonne ou que la Commission a décidé d'exclure un commerçant de sa place fixe.

Article 13: Les places vacantes sont affichées, pendant un mois au bureau du Service Occupation du Domaine Public - Foires et Marchés et sur le panneau d'affichage des halles. Les candidatures sont faites par écrit auprès du Service Occupation du Domaine Public - Foires et Marchés. Chaque demande doit être accompagnée des pièces prévues dans les conditions générales d'admission.

Article 14 : L'attribution d'une place vacante se fait en fonction des critères suivants :

- priorité est donnée sur le même emplacement pour continuer la même activité, au conjoint, ou aux enfants, en cas de cessation d'activité du titulaire par suite de maladie, de mise à la retraite ou du décès. La demande de succession doit être formulée dans le mois qui suit la date de cessation d'activité ou du décès.
- la fréquence des présences : priorité à un commerçant qui s'engage à venir plusieurs fois par semaine (y compris le dimanche).
- la variété des activités : priorité à une activité commerciale non représentée ou sous représentée.
- l'ancienneté : priorité à l'ancienneté pour deux candidatures identiques.
- sous la halle, les places seront attribuées aux demandeurs les plus anciens, mais à la condition pour les stands lourds, qu'ils ne vendent pas la même marchandise que les commerçants immédiatement installés à côté, devant, derrière eux.
- aux commerçants s'engageant par écrit à venir au marché du dimanche au moins deux fois par mois.

L'attribution d'une place fixe est soumise à une période d'essai de 3 mois.

Article 15: Lors d'une nouvelle attribution de place fixe à un commerçant sous la halle, celui qui cesse son activité devra libérer son emplacement des étalages, vitrines réfrigérantes et autres accessoires lui appartenant dans un délai d'un mois maximum.

En cas de dépassement de ce délai, le Service Occupation du Domaine Public - Foires et Marchés procédera à l'enlèvement de la vitrine et à son entreposage.

Titre V – Gestion des places fixes

- <u>Article 16</u>: Le CNS qui reçoit une place fixe bénéficie de la priorité de déballage sur cet emplacement. Toute autorisation est personnelle, précaire et révocable. L'autorisation d'occuper l'emplacement ne créé aucun droit de propriété commerciale. Un changement d'activité est soumis à autorisation, il peut engendrer la révision ou l'annulation de l'abonnement.
- <u>Article 17</u>: Au cours d'une année, les CNS ont la possibilité de s'absenter 5 semaines pour leurs congés. Toute absence non justifiée supérieure à 2 semaines consécutives peut entraîner la perte de l'emplacement. A l'exception de la période hivernale (du 1^{er} janvier au 15 mars) où les absences seront tolérées en cas d'intempéries sur décision du Service Occupation du Domaine Public Foires et Marchés.
- <u>Article 18</u>: Toute absence du marché pour arrêt maladie devra être justifiée. De plus, si ce délai dépasse un an, la commission statuera afin de rendre libre cette place pour une nouvelle affectation.
- <u>Article 19:</u> Emplacements mixtes : certains emplacements pourront être réservés pour activités saisonnières, sous réserve de l'établissement d'un calendrier des périodes accordées à chacun des bénéficiaires pour ledit emplacement.
- <u>Article 20 :</u> Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- <u>Article 21:</u> Si par suite de travaux ou manifestations commerciales et culturelles autorisées par la Ville, un ou plusieurs titulaires se trouvaient momentanément privés de leur emplacement sur le marché, il leur sera alloué en priorité, dans toute la mesure du possible, un autre emplacement provisoire, compris au besoin en dehors des limites habituelles du marché. Ils ne pourront prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Titre VI - Attribution des places vacantes, liste de rappel

- <u>Article 22 :</u> Sont considérées comme vacantes les places qui n'ont pas de titulaire ou celles dont le titulaire est absent à 8 h 00.
- Article 23: Les commerçants de passage désirant obtenir une place s'inscrivent à partir de 7 heures 30 auprès du placier au bureau Service Occupation du Domaine Public Foires et Marchés. Ils doivent justifier de la possession des documents visés dans les conditions générales d'attribution (Article 9).
- <u>Article 24</u>: Une fois les inscriptions enregistrées, le tirage au sort est fait à 8 heures pour donner un numéro d'ordre d'attribution des places vacantes à chaque demandeur.
- <u>Article 25</u>: L'attribution des places vacantes se fait sous l'autorité du placier, en fonction de la liste d'attribution établie précédemment (Article 24).
- Aussi, priorité de choix est donnée aux commerçants ayant le plus petit numéro et ce jusqu'à l'épuisement des places libres.

<u>Article 26</u>: L'installation des CNS de passage et la prise de possession des places ne peuvent avoir lieu avant leur attribution. Les commerçants doivent occuper l'emplacement qui leur a été attribué. Il leur est interdit de se transporter sur un autre point du marché pour y occuper une autre place.

Titre VII - Droits de Place

- <u>Article 27</u>: L'attribution d'un emplacement entraîne la perception de droits de place pour occupation du domaine public. Un reçu nominatif et conforme aux normes édictées par l'administration fiscale est délivré au CNS contre son paiement.
- <u>Article 28</u>: Les abonnés bénéficient d'un droit de place minoré avec paiement obligatoire fractionné par mois ou par trimestre. Les droits de place sont dus même en cas d'absence (sauf cas de force majeure) et même si l'emplacement n'est pas occupé en totalité.

Les commerçants de la halle occupant une place en étalage lourd (étal qui ne peut être loué à un autre commerçant en raison de la présence de la vitrine) seront redevables d'un droit de place calculé en fonction du nombre de jour de présence sur le marché avec un minimum d'un jour par semaine sur les douze mois de l'année.

<u>Article 29</u>: Le montant des droits de place est fixé par le Conseil Municipal. Le droit de place est exigible dès l'attribution de l'emplacement pour les passagers et au début du mois ou du trimestre pour les abonnés. Le défaut de paiement entraînera le retrait de l'emplacement.

Titre VIII – Particularités techniques relatives aux emplacements

- <u>Article 30</u>: Tout CNS utilisant l'énergie électrique pour les besoins de son activité, est obligatoirement fourni par la borne d'alimentation la plus proche de son stand. Il est attribué à chaque bénéficiaire une prise d'alimentation délivrant une puissance maximale de 1 kilowatt. Toute autre source d'énergie est strictement prohibée.
- Article 31: Il est défendu de creuser des trous dans le sol, en particulier sur les trottoirs, d'y enfoncer des pieux et de fixer quoi que ce soit aux façades des immeubles, aux arbres ainsi qu'aux lampadaires.
- Article 32 : Le matériel des CNS devra toujours être en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité et de solidité. Sauf dérogation du placier, l'installation des parasols est obligatoire afin de préserver l'aspect esthétique du marché. La défectuosité du matériel engage la responsabilité du CNS. En cas d'urgence, le placier peut exiger le démontage d'une installation dangereuse.

Titre IX - Circulation et stationnement

- Article 33 : Les allées doivent être libres de tout objet pouvant compromettre la circulation ou gêner le passage.
- <u>Article 34</u>: Les jours de marché, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, y compris les bicyclettes, sont interdits dans le périmètre du marché (place Godart, place du Marché, place du Marché aux Fleurs, rue de l'Hôtel de Ville, rue des Fripiers, rue d'Orfeuil). Les véhicules en stationnement gênant seront emmenés en fourrière.

- <u>Article 35</u>: Les véhicules des CNS doivent être obligatoirement stationnés en dehors du périmètre du marché. Seuls peuvent être acceptés sur leur emplacement les véhicules indispensables à l'activité du commerçant, notamment les camions et remorques aménagés pour la vente.
- Article 36: Chaque véhicule devra être stationné avant 8 h 00 pour les commerçants non sédentaires en place fixe et avant 9 h 30 pour les commerçants non sédentaires au tirage au sort. Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires est obligatoire sur le parking des Viviers. Aussi, le placier remet à chaque commerçant non sédentaire concerné, un badge d'accès gratuit au parking des Viviers situé rue des Viviers.

Il est donc interdit aux commerçants non sédentaires de garer leurs véhicules professionnels aux alentours du marché (rue Thiers, Emile Leroy, rue Edmond Michelet, Place du Marché aux Fleurs, Gambetta, parking place Monseigneur Tissier).

- <u>Article 37</u>: Pour le remballage des marchandises et du matériel des CNS, les véhicules seront admis sur le marché une heure avant la clôture.
- <u>Article 38:</u> Les voies et places seront rendues à la circulation et au stationnement par les services municipaux, après leur nettoyage.

Titre X – Hygiène et Sécurité

- <u>Article 39</u>: Les produits et marchandises mis en vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il est défendu d'exposer, de mettre en vente et de vendre des denrées corrompues, avariées ou falsifiées, de même que des fruits ou légumes non-arrivés à maturité.
- <u>Article 40</u>: Les CNS présentant des produits alimentaires vendus en vrac doivent les protéger de toutes les pollutions extérieures et les isoler du contact des chalands. Les CNS doivent pouvoir justifier de la provenance des marchandises mises en vente.
- <u>Article 41</u>: A l'heure de la clôture, les CNS doivent avoir procédé à l'enlèvement de leurs marchandises invendues, leurs emballages de toute nature, leur matériel, et avoir nettoyé leur emplacement. Les déchets doivent être déposés dans les containers mis à leur disposition en divers endroits du marché.

Titre XI – Dispositions spécifiques à la halle

- <u>Article 42:</u> Tout projet d'installation ou de modification d'un stand doit être soumis avant début d'exécution à l'approbation de la Ville. Les installations électriques supplémentaires doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur. Préalablement à leur mise sous tension, les vitrines réfrigérées doivent être vérifiées par un organisme agréé.
- <u>Article 43</u>: Chaque stand est équipé d'une fixation permettant d'accrocher une enseigne de 25 centimètres sur un mètre. La présence d'enseignes aux dimensions autres que celles désignées ci-dessus est prohibée. La réalisation de cette enseigne reste à la charge de chaque commerçant.

- Article 44: L'accès au sous-sol est strictement limité aux sanitaires. L'accès aux locaux techniques est interdit.
- <u>Article 45</u>: Les commerçants pourront avoir accès au broyeur pour vider leurs déchets, en début de marché entre 5 h 00 et 8 h 00.
- Article 46: Il est défendu d'allumer des feux, braseros ou autres appareils analogues, de même, l'interdiction de fumer s'applique dans toute la halle et les locaux annexes. Cette interdiction ne s'applique pas aux appareils de réchauffe et de cuisson.
- Article 47: L'accès de la halle est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides de personnes mal voyantes.
- <u>Article 48</u>: En complément de l'utilisation normale de la halle dans le cadre du marché, des animations ponctuelles peuvent être programmées pour la Ville ou pour une association extérieure. Dans ce cas, l'autorisation d'utilisation sera conditionnée par la mise en place d'une convention.

Titre XII - Police du marché

- <u>Article 49</u>: Il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants, emplois abusifs d'amplificateurs sonores ou jeux quelconques non autorisés.
- Article 50: En dehors de l'emplacement réservé aux posticheurs et démonstrateurs, l'annonce de toute marchandise devra être faite sur un ton modéré et en tout cas de telle manière que cette annonce ne puisse constituer une gêne pour l'entourage.
- Article 51: Les CNS en contravention avec le présent règlement peuvent se voir, le cas échéant, résilier leur abonnement, et être exclus du marché à titre temporaire ou définitif, et cela sans préjudice de poursuites pénales et civiles dont ils pourraient faire l'objet.
- <u>Article 52</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication officielle.
- <u>Article 53</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Châlons-en-Champagne, le Chef de Circonscription de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 0 JUL 2015

Pour le Maire L'Adjoint délégué

Ludovic CHASSIGNIEUX